RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 08/02/2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service « Gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles »** **Unité « Investissement vitivinicoles »** **Service « Contrôle et normalisation »** **Unité « Contrôles »** **Service « Juridique et coordination communautaire »** **Unité « Suites de contrôles »**	N° INTV-GPASV-2022-04
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : modification de la décision INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021 relative à l'aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 – Appel à projets 2022.

Nombre d'annexes : 0

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;

- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 modifié de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE) ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement délégué (UE) n° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Règlement délégué (UE) n° 2021/2026 de la Commission du 13 septembre 2021 modifiant le règlement délégué (UE) n° 2020/592 en ce qui concerne certaines dérogations temporaires au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et leur période d'application ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021 modifiée relative à l'aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 – Appel à projets 2022
- Avis électronique du conseil spécialisé « vin et cidre » du 07/02/2022.

Résumé : Le programme national d'aide 2019-2023 prévoit le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises. La présente décision est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2022, avec une modification de la date de clôture de l'appel à projets. Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur viticole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente.

Les dossiers sont sélectionnés selon des règles de priorité définies annuellement.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

Sommaire

Article 1 : Modification de la date limite de ddépôt des demandes d’aide 1
Article 2 : Modification de l’article 5.2.2 - Présentation simultanée de plusieurs demandes d’aide 1
Article 3 : Date d'application de la présente décision 1

Article 1 : Modification de la date limite de ddépôt des demandes d'aide

1/ Modification de l'article 5.2.1.1 de la décision INTV-GPASV-2021-44:

- au 2ème paragraphe, les 1er et 2eme tirets sont remplacés par :
  - « Une date limite de dépôt des demandes (clôture du téléservice) fixée le 22 février 2022
  - Une date limite de complétude des demandes, pour les pièces affichées par la téléprocédure fixée le 22 février 2022 à 12h00. »

2/ Modification de l'article 5.2.1.3 de la décision INTV-GPASV-2021-44:

- le 1er paragraphe est remplacé par :

« La demande d'aide doit être complète à la date limite de complétude des dossiers, soit le 22 février 2022 à 12h00 pour l'appel à projets 2022 ».

- Le 3eme paragraphe est remplacé par :

« Les pièces justificatives complémentaires (listées à l'annexe 3-b) sont demandées ou peuvent être demandées à l'appui de la demande. Ces pièces justificatives peuvent être fournies, au choix du bénéficiaire, soit sous forme électronique dans la télé-procédure tant que celle-ci sera ouverte (soit jusqu'au 22 février 2022 à 12h00), soit sous forme papier adressée au service territorial de FranceAgriMer au plus tard deux mois après la confirmation de la prise en charge de la demande d'aide au titre de l'enveloppe financière (date de réception par le service territorial de FranceAgriMer). »

3/ Modification de l'annexe 3 de la décision INTV-GPASV-2021-44 :

A l'annexe 3, les termes « 11 février 2022 » sont remplacés par « *22 février 2022* ».

Article 2 : Modification de l'article 5.2.2 - Présentation simultanée de plusieurs demandes d'aide

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 5.2.2 :

« Les dispositions du 1er alinéa ne sont pas applicables aux demandeurs ayant déposé un dossier de demande d'aide dans le cadre de l'appel à projets 2021 ».

Article 3 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.
Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés dans le cadre de l'appel à projets 2022.

Signée la directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN